

Arrêt

n° 176 498 du 18 octobre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et de l'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 sexies), pris et notifiés le 11 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2016 à 9 heures 30.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU loco Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité sierra-léonaise, affirme être arrivé en Belgique le 23 août 1997.

1.3. La demande d'asile que le requérant avait introduite auprès des autorités belges a été clôturée par une décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, prise le 25 septembre 2001.

1.4. Le 15 mars 2002, le requérant a été autorisé au séjour illimité.

1.5. Entre le 10 août 2005 et le 17 septembre 2008, le requérant est condamné à trois reprises pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.6. Le 15 octobre 2010, le requérant est radié d'office.

1.7. Le 27 mars 2013, son titre de séjour lui est retiré par l'administration communale.

1.8. Le 15 janvier 2014, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Cette décision est notifiée au requérant le 28 janvier 2014. Le recours en annulation et en suspension introduit le 14 février 2014 à l'encontre de cette décision est enrôlé sous le numéro 146 845.

1.9. Le 11 octobre 2016, le requérant se voit décerner un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une décision d'interdiction d'entrée de trois ans. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui sont notifiées le 11 octobre 2016.

1.9.1. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 11 octobre 2016 est motivé comme suit :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 1 des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2,
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

**L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de port d'armes prohibées le 10/10/2016.
PV n° LI.36.LA.094317/2016 de la police de Liège.**

De plus, à signaler que l'intéressé a été condamné à trois peines de prison pour infraction à la loi sur les stupéfiants (le 10/08/2005 par le Tribunal Correctionnel d'Hasselt, le 24/06/2006 par le Tribunal Correctionnel d'Hasselt et le 17/09/2008 par le Tribunal Correctionnel de Tongres).

Il n'est pas contesté que l'intéressé réside depuis longtemps en Belgique et qu'il y a séjourné légalement. En effet, l'intéressé a été admis au séjour illimité le 15/03/2002. Cependant, la carte C de l'intéressé a été supprimée le 15/10/2010.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire lui notifié le 28/01/2014 (30 jours). L'intéressé n'a pas donné suite à cette mesure d'éloignement.

1.9.2. La décision d'interdiction d'entrée de trois ans est motivée comme suit :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

**L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de port d'armes prohibées le 10/10/2016.
PV n° LI.36.LA.094317/2016 de la police de Liège.**

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire lui notifié le 28/01/2014 (30 jours). L'intéressé n'a pas donné suite à cette mesure d'éloignement.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 :

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

Il n'est pas contesté que l'intéressé réside depuis longtemps en Belgique et qu'il y a séjourné légalement. En effet, l'intéressé a été admis au séjour illimité le 15/03/2002. Cependant, la carte C de l'intéressé a été supprimée le 15/10/2010.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

1.10. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

2. Le cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. La condition de l'extrême urgence

3.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité.

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2. L'appréciation de cette condition.

En termes de requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence comme suit :

La partie requérante qui se trouve actuellement dans un centre fermé risque à tout moment d'être refoulée par la force sous escorte, d'une part. D'autre part, la partie requérante agit avec diligence pour introduire ce recours de la sorte que l'extrême urgence est justifiée. L'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la suspension ordinaire.

Le Conseil relève, d'emblée, que l'imminence du péril tel qu'exposé ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 11 octobre 2016, qui constitue le premier objet du recours, et non de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans prise le même jour, qui constitue le deuxième objet de ce même recours.

Il observe également que le requérant ne démontre pas que le préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée, constituant le deuxième objet du présent recours, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante *« doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement »* (en ce sens Conseil d'Etat, n° 141.510, n° 141.511 et n° 141.512 du 2 mars 2005).

Dans cette perspective, il s'impose de constater qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, le présent recours ne satisfait pas à l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, en manière telle que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de cet acte.

En ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 11 octobre 2016, le recours apparaît, en revanche, satisfaire à l'ensemble des conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, dès lors que le requérant est privé de sa liberté en vue, précisément, de mettre à exécution cette mesure d'éloignement et qu'il est, dès lors, établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

4. L'intérêt à agir contre l'ordre de quitter le territoire

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 11 octobre 2016 et notifié le même jour.

4.2. Or, il apparaît à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 15 janvier 2014 notifié le 28 janvier 2014. Comme la partie requérante n'a pas introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence pour que soit statué sur la demande de suspension du 14 février 2014 introduite à l'égard de l'ordre de quitter le territoire du 15 janvier 2014, celui-ci pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

4.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié antérieurement au requérant le 28 janvier 2014. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur cet ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.5. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en

extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.6. Il ressort de ses moyens et de l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante entend invoquer une violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il y a donc un grief invoqué au regard de la CEDH, en l'occurrence les articles 6, 8 et 13.

4.6.1. L'examen du grief invoqué au regard de l'article 6 de la CEDH

L'article 6 de la CEDH garantit le droit à un procès équitable.

Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 permet au ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire dès lors qu'il estime que l'étranger, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait au préalable un jugement rendu au pénal ou même que des poursuites pénales par le Parquet aient été engagées. Dès lors, la seule mention que le requérant est susceptible de compromettre l'ordre public et qu'il a, selon un procès-verbal de police, été intercepté en flagrant délit de port d'arme prohibée, ne peut nullement être interprétée comme l'affirmation qu'il est coupable de cette infraction, de sorte que la présomption d'innocence garantie par l'article 6 de la CEDH ne saurait avoir été violée.

En outre, rien n'indique que des poursuites pénales seraient, sur la base de ce procès-verbal de police, engagées par le Parquet. A supposer que cela soit le cas, rien n'indique que cette affaire justifierait la comparution personnelle du requérant ou sa présence en Belgique et le requérant ne démontre pas en quoi sa représentation par le conseil de son choix dans le cadre de cette éventuelle procédure ne suffirait pas à lui garantir son droit à un procès équitable.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 6 de la CEDH concerne les procédures pénales, et n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Le Conseil constate également que la partie requérante s'est abstenue, alors qu'elle en avait pourtant l'opportunité, de solliciter l'examen sans délai de sa demande de suspension du 14 février 2014 par l'introduction d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

La partie requérante n'établit donc pas que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 11 octobre 2016 induirait une violation de l'article 6 de la CEDH.

4.6.2. L'examen du grief invoqué au regard de l'article 8 de la CEDH

4.6.2.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.6.2.2. En l'espèce, le requérant soutient que l'exécution de la décision querellée porterait atteinte à sa vie familiale en Belgique en le séparant de sa compagne Madame J. L.

Le Conseil estime que la relation entre le requérant et Madame J. L. n'est pas établie à suffisance. Le requérant n'a jamais fait part de cette relation avant l'introduction du présent recours et les documents qu'il exhibe pour tenter de l'attester ne disposent pas d'une force probante suffisante : le témoignage de Madame J. L. est particulièrement laconique et le Conseil ne peut, en raison de la nature privée de cette pièce, s'assurer de la sincérité de son auteur ; le bail de résidence principale n'est produit qu'en copie et le Conseil ne peut s'assurer de l'exactitude des mentions qu'il comporte ; les preuves de virements bancaires ne contiennent aucune indication permettant de les relier au requérant ; la documentation de la ville de Liège, relative au mariage et à la cohabitation légale, n'atteste nullement que le requérant et Madame J. L. auraient entrepris des démarches liées à la cohabitation légale. Enfin, le Conseil constate qu'alors que cette relation date prétendument de quatre ans et demi, le requérant n'en fait nullement mention dans son recours du 14 février 2014, alors qu'il y soulève pourtant un grief au regard de l'article 8 de la CEDH.

A supposer que cette relation entre le requérant et Madame J. L. soit établie, *quod non* en l'espèce, il apparaît que cette vie familiale, invoquée par le requérant, s'est poursuivie dans une situation où il se trouvait illégalement en Belgique, alors qu'un ordre de quitter le territoire lui avait été notifié. En outre, la partie requérante n'expose pas le moindre élément qui permettrait de croire que Madame J. L. serait dans l'impossibilité de suivre le requérant en Sierra Leone.

Enfin, le Conseil constate que le requérant, entre le 10 août 2005 et le 17 septembre 2008, a été condamné à trois reprises pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère qu'en l'espèce, l'Etat belge n'est pas tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer en Belgique la vie privée et familiale du requérant.

La partie requérante n'établit donc pas que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 11 octobre 2016 induirait une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.6.3. L'examen du grief invoqué au regard de l'article 13 de la CEDH

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, celle-ci ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que le grief soulevé au regard des articles 6 et 8 de la CEDH n'est pas sérieux, le grief soulevé au regard de l'article 13 de la CEDH ne l'est pas davantage.

4.7. Le grief soulevé au regard des articles 6, 8 et 13 de la CEDH n'étant pas sérieux, la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 11 octobre 2016.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE